Règlement intérieur
de la bibliothèque municipale de Bouloc.

1. Dispositions générales

Art.1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à l'éducation permanente de la population.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous.

Art. 3 : La consultation des documents est gratuite. Le prêt est gratuit pour les moins de 18 ans et les demandeurs d'emploi (cf. Prêt)

Art. 4 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les accueillir, les aider et les conseiller dans leurs recherches et l'utilisation des ressources de la bibliothèque.

2. Inscriptions

Art. 5 : Peuvent s'inscrire à la bibliothèque les habitants de Bouloc comme ceux des autres communes. Les lecteurs doivent s'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les moins de 18 ans. Le lecteur reçoit une carte qui prouve son inscription. Cette carte est valable une année à compter de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement à la bibliothèque.

Art. 6 : Les jeunes de moins de 18 ans devront fournir une autorisation signée des parents ou du tuteur légal.
Les enfants de moins de 6 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

3. Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre gratuit et individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur.
Les prêts consentis aux écoles sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. De même, les prêts consentis à d'autres collectivités sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs.
L'emprunt des documents nécessite une inscription.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 9 : Chaque adhérent est responsable de sa carte et des documents qu'il emprunte. Il s'engage à observer les conditions de prêt en durée et en nombre. Tout inscrit peut emprunter pour une durée de 3 semaines, 11 documents. Le prêt peut être renouvelé, à l'exclusion des nouveautés et à condition que les documents n'aient pas été demandés par un autre lecteur.

Art. 10 : Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer la copie de ces documents.
La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4. Recommandations et interdictions

Art. 10 : Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la bibliothèque demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs.

Art. 11 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, suspension du droit de prêt…)

Art. 12 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou par un document de valeur équivalente.

Art. 13 : L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 14 : Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité de chaque usager.

5. Application du règlement

Art. 15 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 16 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Bouloc, le

Le Maire,